

EXORCISMES DIVINS,

OV

PROPOSITIONS CHRESTIENNES,

Pour chasser les Demons, & les Esprits
abuseurs qui troublent les
Royaumes.

*Par JEAN FAVCHER, Ministre de nostre
Seigneur Iesus Christ, & Professeur en l'Eglise
& Academie de Nismes.*

Et ceux cy d'une part souillent leur chair, & d'ailleurs mespri-
sent la Seigneurie, & blasphement contre la Majesté.

Inde 8.



A NISMES,

Par la Vefue de JEAN VAGVENAR, Imprimeur
de la Ville, & de l'Academie.

M. DC. XXVI.



EXORDIUM

DIVINUM

PROPOSITIONES

CHRISTIANAE

Pour servir les Docteurs de l'Eglise
et abréger les disputes des

Royaux

PAR LE S^r JACQUES CHARTIER

Docteur en Théologie, et de la Sorbonne

à Paris, de l'Académie des Sciences

et de l'Académie de Médecine, de l'Académie de Poésie et de Belles Lettres

de l'Académie de Médecine, de l'Académie de Poésie et de Belles Lettres

Paris



1714

chez la Citoyenne, au Salon de la Bibliothèque

de la Ville de Paris, au Salon de la Bibliothèque

de la Ville de Paris



AVX LECTEVRS FIDELS.



*N*ostre Seigneur Iesus Christ se voyant un jour attaqué par les Docteurs de la Loy, lesquels pour le contraindre à parler touchant ses propres interests, luy demandoient compte de sa vocation; leur donna le change par une autre demande, à laquelle ils ne pouuoient respondre sans parler ou contre le sentiment de leur conscience mauuaise, ou contre le sentiment de tout le peuple, Matth. 2 1. 2 3. A l'imitation de nostre Maistre, ayant esté ces iours passez attaqué par un Sophiste, lequel passant sous silence tant de belles questions qui sont controuersées entre nous, s'estoit amusé à faire une Satyre en forme de Theses sur le mariage des Ministres: Auant que refuter ses impostures & ses erreurs j'ay voulu luy proposer une autre question, à laquelle il ne pourra satisfaire sans parler ou contre son propre sentiment, & la creance de sa secte: ou contre le sentiment de tous les bons Chrestiens & bons François. Ceste question touchant la ty-

rannée des Papes, & la felonnie des Iesuites, est importante à la France plus qu'à tout autre Royaume du monde: & la mauuaise foy des vns, & la dissimulation des autres en ceste matiere a porté le coup de mort dans la teste, & dans le cœur de l'Estat desia si souvent. Que comme les Iuifs auant la Pasque fouillent iusques aux trous des souris, pour voir s'ils y trouueront encore du pain leué: Il seroit necessaire de fouiller tous les cachots & toutes les cellules de ceux qui ont esté soupçonnés, & conuaincus d'auoir formé vn leuain tant aigre contre l'Estat, pour exterminer au plustost tout ce qui peut enaigrir le reste de la masse. La conduite d'un si grand affaire doit venir de plus haut; mais à nous c'est assez d'auoir detesté le mal, & en auoir indiqué la source: En attendant que nous ayons le moyen de dresser vn Indice Expurgatoire des liures des Iesuites, qui parlent contre l'Estat, & contre nos Rois (si d'ailleurs il n'y est pourueu.) Après ces Theses la Presse roulera pour esclaircir la matiere des mariages Chrestiens; en laquelle nous ferons voir la pureté des Eglises Reformees, & l'impudicité de Babylone.

EXOR-



EXORCISMES DIVINS,

O V

PROPOSITIONS CHRE-

STIENNES POUR CHASSER

les Demons, & les esprits abuseurs qui
troublent les Royaumes.

I.



Le Pape Gregoire VII. esloigné
environ mille ans du siecle des
Apostres, & plus encore de leur
doctrine, & de leur vie; s'est ren-
du celebre en l'Eglise Romaine,
pour auoir establi deux perni-
cieuses maximes.

La Premiere: Que le Pape peut deslier les subjects
du serment de fidelité.

La Deuxiesme: Que les Prestres mariés doiuent re-
nancer ou à leurs femmes, ou à leurs charges.

Voyés Sigebert en sa Chronique, en l'an 1074.
& 1088. Item Lambert Abbé, & autres Anciens,
& Baronius en l'an 1074. & 1076, &c.

A

I I.

La derniere maxime nous fait comprendre les fondemens de la premiere ; Car ce n'est pas merueille que Gregoire VII. qui a creu que le sacré lien du mariage pouuoit estre violé ; ores qu'il soit de droict diuin, & tenu en l'Eglise Romaine pour Sacrement, aye osé violer aussi l'vnion du Prince avec le subiect, laquelle il tenoit n'estre que de droict humain,

I I I.

De fait Bellarmin Iesuite & Cardinal, au liure 5. de *Romano Pontifice*, chap. 7. argumente en ceste maniere: *Si vne femme fidelle est en liberté de se separer d'auec son mary infidelle, quand il ne veut demeurer avec elle sans detriement de la Foy Chrestienne : pourquoy ne pourra le peuple fidelle estre deliuré du ioug d'un Roy infidelle, & qui le veut attirer à l'infidelité : Puis que la puissance que le mary a sur sa femme n'est pas moindre que celle que les Rois ont sur leurs subjects; ains qu'elle est encore plus grande.*

I V.

Et d'autant que les Docteurs de l'Eglise Romaine tiennent aussi, qu'une femme de Bien peut quitter son mary s'il est Heretique, ou adultere, comme l'enseignent *Gregoire de Valence*, & *Bellarmin Iesuites*, & autres: il s'ensuyura de là, si la consequence precedente est bonne, qu'à mesme raison le peuple Chrestien pourra quitter & abandonner son Prince, non seulement s'il est infidelle, mais aussi en cas d'heresie ou autre crime: & qu'ainsi le sacré lien d'vnion, entre les Princes & les subjects sera dissoluble à tout moment, voire plus facilement que le lien du mariage.

V.

Mais nous monstrerons euidemment que l'une & l'autre maxime de Gregoire sont fondées en l'infidelité,

V I.

Et premierement nous traiterons de la premiere, contre les scandaleuses doctrines de *Mariana, Emanuel Sa, Eudemonojoannes, Suares, Tolet, Gregoire de Valence, Bellarmin & autres Iesuites*, & particulièrement de leur Compagnon *Antonius Sanctarellus*, qui nagueres a renouellé dans Rome la doctrine inuentée du Diable, pour renuerfer les Royaumes, & assassiner les Rois.

V I I.

Nous disons donc avec l'Apostre, aux Romains, chap. 13. v. 1. *Que toute ame doit estre subiecte aux puissances superieures* : & detestons toutes les distinctions ou fausses interpretations que les Iesuites ont inuenté pour obscurcir la verité de ces paroles.

V I I I.

Ce faisant nous enseignons que l'Apostre parlant des *Puissances superieures*, entend formellement en ce passage, les *Rois & Princes Temporels*; & ne parle point en iceluy de l'ordre *Ecclesiastique*, moins encore de la *Primauté du Pape sur les Euesques, ou sur les Rois*.

I X.

S. Pierre expose les paroles de S. Paul; quand en sa premiere Catholique, chap. 2. v. 13. il appelle le Roy le *Superieur*, *ὑπερέχων*; car c'est le mesme mot duquel se sert l'Apostre au lieu preallegué du 13. aux Rom.

X.

Et toute la suite du texte monstre euidemment que S. Paul en cest endroit ne pense nullement à parler des puissances *Ecclesiastiques* ou spirituelles, ains seulement des *Temporelles*.

X I.

Aussi les Peres Anciens n'ont iamais exposé ce pas-

sage, que touchant les Puissances temporelles; à sçauoir, les Rois & Princes, & Magistrats seculiers: comme appert par tous leurs Commentaires & leurs Escripts.

XII.

Neantmoins en ce dernier Temps, quelques ennemis des Rois, & flateurs des Papes, ont eu le front d'oster ce tesmoignage aux Princes, & le rendre general & indifferent: & asseurer qu'il est aussi propre pour establir l'Authorité du Pape sur les Rois, que celle des Rois sur les peuples.

XIII.

C'est la doctrine du Iesuite *Bellarmin*, au liure 2. de *Romano Pontifice*, chap. 29. où respondant à l'argument qu'on tire de ce passage, & de celuy de S. Pierre, pour monstrier que les Papes & autres Clercs sont assubiectionnés aux Rois de droit diuin, il dit: *Que S. Paul & S. Pierre parlent generalement, & exhortent tous subiects d'obeyr à leurs Superieurs tant Spirituels que Temporels.*

XIV.

1. Ceste exposition est nouuelle, & ne se trouuera dans aucun Pere ancien. 2. De plus elle est scandaleuse, & iniurieuse aux Apostres, qui ne penserent iamais à s'establir par dessus les Princes, ny à se soustraire de leur subiection. 3. Elle est fausse & pernicieuse au repos de la Chrestienté.

XV.

Les puissances Superieures sont ordonnées de Dieu, *Il n'y a point de puissance* (dit l'Apost. aux Rom. ch. 13. v. 1. & 2.) *qui ne soit ordonnée de Dieu: Parquoy quiconque resiste à la puissance, resiste à l'ordonnance de Dieu.*

D'icy

XVI.

D'icy nous concluons; que les Princes sont establis de droit Diuin, & condamnons ceux qui enseignent que l'autorité des Princes sur les peuples, est seulement de droit Humain, & non de droit diuin: Et particulièrement les Iesuites, qui en ce dernier Temps, ont plus que tous les autres, renouellé ceste doctrine tant iniurieuse à la Majesté des Rois.

XVII.

En deuxiesme, nous concluons du mesme passage, que les Rois sont seulement moindres que Dieu, & plus grands que tous les autres hommes, (comme disoit Tertulian en son Apologetique, chap. 30. Les Rois ne dependent d'aucune puissance que de celle de Dieu tât seulement, duquel ils sont les Lieutenans, & apres lequel ils sont les premiers, deuant & par dessus tous les Dieux. Et que tout homme qui s'esleue par dessus les Rois, se fait esgal à Dieu à la façon de l'homme de peché: duquel parle l'Apostre 2. Theff. 2. v. 3. 4.

XVIII.

Les Anciens Peres nous enseignent à parler en ceste maniere; & particulièrement Optatus Mileuitanus, lequel reprenant l'insolence de l'Euesque Donatus heretique, disoit au liure 3. Donatus s'estoit imaginé d'estre le Prince de Carthage, & puis qu'il n'y a nul qui soit par dessus l'Empereur, il sort hors des bornes de la condition des hommes, & s'estime non plus vn homme, mais vn Dieu, en ne reuerant point l'Empereur, lequel apres Dieu est reueré des hommes.

XIX.

En troisieme, du mesme passage nous concluons; Que puis que les Rois sont establis de Dieu, & ne regnent que par luy, & que nul ne peut resister à leur antho-

rité sans resister à Dieu. Ils demeurent donc tousiours Rois nonobstant toutes excommunications.

X X.

Et partant nous detestons la fraude de ceux qui disent, *Qu'on doit bien estre subiects aux Rois tant qu'ils demeurent Rois, mais qu'un Roy excommunié n'est plus Roy: & partant qu'en luy desobeysant on ne desobeit point aux puissances superieures, ny à l'ordre establi de Dieu.* C'est la doctrine execrable des Iesuites, soubz laquelle ils cachent tous leurs equiuoques, comme sera dit cy dessous.

X X I.

A ces puissances superieures doncques sont assubiettées de droict diuin (duquel nul ne peut estre dispensé, & qui ne peut estre violé) toutes les personnes qui sont dans leurs terres, de quelle Qualité ou Condition qu'elles soient, *Ecclesiastiques ou Seculieres.*

X X I I.

L'Apostre l'enseigne clairement par la particule vniuerselle T O V T E A M E, disant: *Que toute personne, ou toute ame soit subiecte; car qui dit Toute personne, n'en excepte point.*

X X I I I.

Ainsi l'enseignent les Peres Anciens, qui enroollent soubz ceste subiection toute sorte de personnes indifferemment, & sans exception quelconque.

X X I V.

S. Chrysostome sur ce passage en parle fort clairement, disant, *L'Apostre montre qu'il commande ces choses à tous, & non seulement aux Seculiers, mais aussi aux Prestres & aux Moines, quand dès l'entrée il parle en ceste maniere: Que toute Ame soit subiecte aux Puissances Superieures; quand bien tu serois Apostre ou Euangeliste, ou Prophete, ou de quelque autre condition quelle que soit: car ceste subiection n'est point*

XXV.

C'est la doctrine de tous les atitres Peres, entre lesquels ne s'en trouuera pas *vn seul*, qui excepte aucune personne de ceste subiection.

XXVI.

Et si les Empereurs Chrestiens ont donné quelques immunités aux Ecclesiastiques, ça esté de leur pure & franche volonté: & l'Eglise Ancienne les a receües comme faueurs & benefices, procedans de la seule clemence des Princes.

XXVII.

Aussi nostre Seigneur Iesus Christ, chef des Apostres & de toute l'Eglise, a recognu les puissances superieures, & a voulu en la forme de seruiteur, de laquelle il estoit reuestu, rendre hommage à l'Empereur Romain mesme deuant que naistre, & estre enrollé au nombre de ses subiects, comme l'enseigne l'Euan-gile en *S. Luc chap. 11. v. 1. & 5.* Et depuis durant sa vie a payé le tribut, & recognu la iurisdiction ordinaire de l'Empire Romain, en *S. Jean chap. 19. v. 10. & 11.*

XXVIII.

Et ceux qui disent que nostre Seigneur disant à Pilate, *Tu n'aurois point de puissance, si elle ne t'estoit donnée d'enhaut*, ne parle pas d'une puissance de iurisdiction ordonnée de Dieu; mais d'une puissance de permission; témoignent qu'ils sont ennemis des Princes, voulans obscurcir ce rare patron d'obeissance, & de submission, que nostre Seigneur a voulu donner à tous les fideles. Et partant en cest endroit nous condamnons la doctrine de Bellarmin, au liure 2. de *Rom. Pontif. chap. 29.* où il enseigne que Iesus Christ n'estoit pas assubiecti à ceste puissance, sinon par accident & par erreur.

Les premiers Chrestiens vsoient bien plus reuerremment de l'exemple de Christ : car ils se soumettoient avec vne pure & franche obeïssance à tous leurs Superieurs sans distinction quelconque; & recognoissoient pour princes & Seigneurs tous les Empereurs qui auoient en main l'autorité, fussent-ils heretiques ou discoles, ou mesmes payens & persecuteurs; & ne sçauoient point d'exception ou de distinction qui les dispensast de ceste subiection.

XXX.

Et ceste obeïssance n'estoit pas renduë par eux par contrainte, mais seulement par *mouuement de conscience*, & par *acte & deuoir de Religion*, suyuant le commandement de l'Apostre, Rom. 13. v. 5. *Et pourtant il faut estre subiect non seulement pour l'ire, mais aussi pour la conscience.*

XXXI.

Les peres Anciens le declarent ainsi en leurs escrits, & monstrent qu'il auroit esté au pouuoir des Chrestiens de se soufleuer contre l'Empire, & de mettre en grande peine les Empereurs qui les persecutoient, s'ils n'eussent esté retenus plustost par la conscience que par la crainte.

XXXII.

Tertullian, encore dans le deuxiesme siecle apres les Apostres, monstre en son *Apologetique*, chap. 37. Que les Chrestiens de son temps remplissoient desia toutes les prouinces de l'Empire, & auroient peu (s'ils eussent voulu) donner des batailles, & suffire à des grandes guerres, & se promettre de tres-signalées victoires, s'ils eussent creu que la Religion Chrestienne leur eust peu permettre de secouer le ioug de l'Empire, auquel ils estoient assubiectis.

XXXIII.

Et par là peut-on facilement comprendre, combien plus facile il eust esté aux Chrestiens du quatriesme siecle, & des suyans; lors que tout l'Empire estoit deuenu Chrestien, de se despartir de la subietion des Empereurs Constantius, Valens, & autres Heretiques & persecuteurs des Orthodoxes; si l'opinion qu'on veut aujourd'huy persuader aux peuples, eut esté creuë de ce temps en l'Eglise. Car il auroit esté facile aux Papes d'excommunier les Empe-reurs heretiques, & aux peuples de leur refuser l'obeïssance, si deslors on eut creu que le serment de fidelité eust esté violable & dispensable, comme on le veut aujourd'huy temerairement affermer.

XXXIV.

Mais au contraire les Papes mesmes és premiers siecles, & deuant qu'ils eussent changé leur Ministère en Royauté, & leur Episcopat en vn Empire absolu, se recognoissoient estre subiects des Empereurs, & se soumettoient humblement à leurs commandemens; non seulement és choses purement politiques, mais aussi és choses qui en quelque façon se peuuent rapporter à l'ordre externe de l'Eglise; comme en la conuocation des Conciles, & en ce qui estoit des loix sur les Ecclesiastiques.

Appert de cela par toute l'histoire, & par les loix des Empereurs données en telles matieres, & par le stile mesme & lettres des Papes.

Comme de Leon I. lettre 9. à l'Empereur Theodose, & lettre 24. au mesme, & lettre 25. & 26. & autres. Item de Gregoire I. liure premier de son Registre, lettre 5. & liure 2. lettre 62. & 65. & liure 4. lettre 31. & 34. & par cent autres anciens testimoignages.

L'eschapatoire que Bellarmin allegue au liure 2. de Rom. Pontif. chap. 28. à sçauoir que Gregoire parloit ainsi par *humilité*, & parce qu'il auoit besoin alors de l'Empereur, & non par deuoir; est ridicule & insolente, & contraire à tout le discours de Gregoire, & à la pratique de son temps : & du moins monstre que les Papes ayans changé aujourd'huy de langage, & ne parlans plus aux Empereurs en termes d'*humilité*, ne sont plus si ciuils comme Gregoire I. leur predecesseur, qui se recognoissoit *subiect & seruiteur* des Empereurs, & les appelloit ses *Maistres*, & protestoit d'*obeir* à leurs *commandemens*, pour n'estre desobeissant à Dieu. De plus dire que les Papes parlent humblement aux empereurs seulement quand ils en ont besoin, est bien descouurir l'hypocrisie & la mauuaise foy du siege Romain.

Que si les empereurs Chrestiens ont reconnu l'Autorité spirituelle de l'Eglise, & ont creu que non seulement l'euesque Romain, mais aussi quelque autre euesque de l'empire que ce fut, auoit le pouuoir de les priuer des Sacremens; Neantmoins ils n'ont iamais reconnu aucune puissance, à laquelle pour le Temporel ils deussent estre *directement* ou *indirectement* assubiectis.

Comme aussi les Anciens euesques n'ont iamais pretendu, que la puissance qu'ils auoient sur les fideles en la dispensation des choses sacrées, deust porter aucun preiudice à l'ordre temporel, ny diminuer en rien la puissance temporelle, ou priuer les empereurs & Rois d'aucun droit de leur empire & superiorité; & n'ont iamais essayé de desbaucher les peuples, ou les distraire par tels pretextes, de l'obeyssance qu'ils deuoient

uoient à leurs Princes : & se trouuera que telles pratiques , & tels attentats de faire valoir le glaive spirituel, au preiudice du temporel, ou d'abuser des censures ecclesiastiques, pour diminuer l'autorité des Princes, & renuerfer les Royaumes, est chose totalement inouïe à l'Antiquité.

XXXVIII.

De tout ce que dessus nous concluons que les Propositions suyuant, enseignées publiquement en l'Eglise Romaine, & principalement publiées par les Iesuites flatteurs des Papes , & ennemis des Tyrans (ainsi appellent-ils insolemment les Rois legitimes , les Oincts du Seigneur qui s'opposent à leurs desseins) sont scandaleuses, heretiques, & damnables.

PROPOSITIONS
IESVITIQUES.

XXXIX.

PRemierement ils enseignent que la Puissance politique en general, sans descendre en special à la Monarchie, ou Aristocratie, ou Democratie, est bien immediatement de droit diuin; mais que telles puissances en special sont *seulement de droit humain*, & par l'establissement des peuples qui les peuuent destituer, tout de mesmes qu'ils les ont establies.

C'est la doctrine de Bellarmin au liure 3. de laicis, ch. 6. & en ses Recog. sur le mesme liure, où il allegue en confirmation de son opinion, Thomas d'Aquin, Dom. à Soio, Nauarrus & autres.

Ils enseignent aussi qu'il y a deux notables différences, entre la Puissance Seculiere, & l'Ecclesiastique. L'une en la cause efficiente, & l'autre au subiect: en la cause efficiente; d'autât, ce disent-ils, que la puissance Ecclesiastique (à sç. l'autorité du Pape) tant en general qu'en special, emane immediatement de Dieu, & partant est de droit diuin: au lieu que la puissance seculiere, à leur dire, n'est point spécialement & immediatement de Dieu ny de droit diuin, mais seulement de droit humain; & entant qu'il plaist aux peuples.

C'est la doctrine de Bellarmin au lieu preallegué, & de ses Collegues.

Quant au subiect de l'une & de l'autre puissance, ils disent que la puissance Ecclesiastique reside immediatement en vn seul homme, comme en son propre subiet, & cest homme est le Pape: mais la puissance seculiere, à leur dire, est immediatement en toute la multitude du peuple comme en son propre subiet, & que le peuple a ceste puissance de droit diuin; & que le droit diuin qui la donnee à tout le peuple ne la donnee à aucun particulier: & que si quelque particulier en est pourueu, c'est entant que la multitude transfere son droit à vn seul, comme en la Monarchie; ou à plusieurs comme en l'Aristocratie.

C'est la doctrine du mesme Iesuite au lieu sus-allegué.

De sorte qu'à ce compte, c'est le peuple qui regne de droit diuin; mais les Princes ne regnent que par le bon plaisir du peuple, & ne sont que les procureurs de la multitude. Et ces gens ne font pas difficulté de

Particulierement Bellarmin contre Barclai.

XLIII.

Et non seulement ils osent affermer telles Propositions, quand il est question des Royaumes electifs; mais aussi generalement de tous Royaumes & de tout regime temporel: comme en effect si ceste doctrine estoit veritable, il n'y auroit point de Royaume qui ne fust electif, puis qu'il n'y auroit point de puissance qui ne residast premierement au peuple comme en son propre subyet; & au Prince par attribution de iurisdiction donnée du peuple.

XLIV.

Et faut bien noter, que les Iesuites ne font point de difficulté de soustenir ceste doctrine en general; mais encore de plus osent bien en faire l'application particuliere au detrimment de tel Royaume que bon leur semblera, ou qui s'opposera à leurs desseins.

XLV.

La France le sçait par experience: Car elle a esté declarée elective par ces beaux Docteurs; lors qu'ils ont creu de pouuoir parler ainsi impunément.

C'estoit le dire des Iesuites Bernard, & Comelet, comme le rapporte Monsieur Arnaud en son Plaidoyé.

XLVI.

Le but de ces fausses & seditieuses Propositions, est de diminuer la splendeur de la Majesté Royale; rendre les Rois contemptibles à leurs peuples, & les peuples insolens envers leurs Superieurs; pour faciliter au Pape la subuersion des Estats, & l'extirpation des Princes.

XLVII.

Et certes si les peuples croioient que l'autorité

Royale fut en la multitude, de droit diuin, & ne fust en la personne du Roy que par précaire, & par la grace du peuple mesme; leur respect enuers les Princes seroit fort petit, leur deuotion fort froide, & leur obeissance fort contrainte, & l'autorité des Princes appuyée sur l'inconstance des peuples, seroit fort chancelante.

X L V I I I.

Combien plus aduantageuse pour les Princes, est la creance des Eglises Reformees, qui tiennent que les Princes regnent de droit diuin: qu'ils sont immédiatement establis de Dieu; & que la puissance politique reside en la seule personne du Prince, comme en son propre subiect; & que les peuples sont le propre sujet, non d'aucune puissance, mais de l'obeyssance seule, à laquelle par acte de conscience & de Religion ils sont obligés:

X L I X.

Ils enseignent pour vn deuxiesme: Que les Ecclesiastiques ne sont aucunement subiects des Princes seculiers, ores qu'ils soient nés dans les terres d'iceux, & qu'ils vivent dans icelles, & possèdent des grands reuenus. Et Monsieur le President de Harlay, en sa harangue au Parlement, rapportée par le President du Thou en l'an 1604. l. 132. tesmoigne qu'un Iesuite celebre, en Espagne mesme, entreprit de refuter deux Iuriscultes, qui auoient enseigné que les Clercs estoient subiects des Rois.

L.

Et adioustent à cela, que si les Apostres ont esté subiects aux Princes, ils l'estoient de facto & non de iure. Que contre le droit, & par la force à laquelle ils ne pouuoient resister, ils estoient assubiectis.

Ceste doctrine est enseignée par Bellarmin Iesuite, l. 3. de Cleric. chap. 28. & 29. Par Emanuel Sa Iesuite ex ses
Institutions

les Demons qui troublent les Royaumes. 15
*Institutions des Confesseurs. Sanctarellus Iesuite, au li-
ure censuré par la Sorbonne, & autres.*

L I.

De là s'ensuit; 1. Que le Clergé qui fait vn grand corps dans l'Estat, & qui occupe la meilleure partie des reuenus, & qui manie les affections & les consciences des peuples, pourra renuerter l'Estat toutes & quantes fois que bon luy semblera, sans commettre crime de leze Majesté; voire mesme qu'il fera en se rebellant vne action digne de louange: notamment si le Pape (qui pourra estre ennemy de l'Estat, mais bien reconnu par le Clergé) en donne le commandement.

*Ceste conclusion n'est pas cachée sous silence, ny donnée à
soustendre; mais elle est clairement establie par les
bulles des Papes, & les predications des Iesuites. La
Bulle de Sixte V. contre Henry IV. lors Roy
de Nauarre, apres l'auoir déclaré descheu de
la Royauté, & de toutes ses Seigneuries & di-
gnitez, dit, Commandons en outre à nos venerables Fre-
res, Primats, Archeuesques, Euesques, tant du Royaume
de France que de Bearn, en vertu de sainte obedience,
que tout aussi tost que la copie des presentes leur sera
communiquée, ils la facent publier, & tant qu'en eux
sera, s'efforcent de la faire executer.*

L I I.

Et d'autant qu'aujourd'huy les Ecclesiastiques re-
cognoissent le Pape comme leur Souuerain, & qu'en
leur establisement (comme appert par le liure Ponti-
fical) ils iurent formellement obeissance & fidelité au Pa-
pe, & promettent de soustenir & defendre de tout leur pou-
uoir les droicts, honneurs & priuileges d'iceluy, & de mainte-
nir ses Decrets contre quelle personne que ce soit: & de com-
battre de tout leur pouuoir tous ceux qui seront rebelles: il ar-
riuera

riuera par ce moyen que tout autant de fois qu'un Roy aura quelque different avec le Pape, tous les Ecclesiastiques de son Royaume recognoissans le pape pour Seigneur & Maistre, & ne se croyans pas subiects du prince, agiront contre le Roy pour le Pape, comme des subiects pour leur Prince Naturel, contre vn ennemy commun. Et bien a voulu à nos Rois, & particulierement à philippe le Bel, à Louis XII. & autres, & derniere-ment à nostre bon prince Henry IV. que les Ecclesiastiques de France n'ayent pas esté de leurs Temps empoisonnés de ceste damnable opinion.

L I I I.

De ceste opinion s'ensuit encore, qu'un Clerc qui entreprendra contre la vie d'un prince (auquel mesme par naissance il seroit assubiecti) apres auoir tué le pere Commun de sa patrie, ne pourra neantmoins estre appellé ny parricide ny assassin de son Roy: parce qu'estant Moine ou Clerc, il n'est de la subiection d'aucun prince; Si ce n'est du prince des tenebres, que le Seigneur appelle meurtrier dès le commencement.

C'est neantmoins l'opinion des Iesuites, rapportée par Monsieur le president de Harlay: *Ipsum unumquemque qui vel minorib. Ecclesie ordinibus sit initiatus, quodcunque crimen admiserit in lasa Maiestatis crimen non posse incurrere, quippe qui minime sint amplius Regis subditi, nec iurisdictioni eius subiecti. Ita Ecclesiasticos per illorum doctrinam à seculari potestate eximi, & manus cruentas licere impune sacrosanctis Regibus asferre; hoc eos & libris editis asserere, & eorum qui contra sentiunt rectam sententiam damnare.*

L I V.

Ceste diabolique doctrine a esté inuentée tout exprés pour donner du courage aux Assassins, qui pouoient

uoient estre retenus par la consideration de la Majesté, & du deuoir que le subiect doit à son Prince: & d'autre part pour faciliter aux auteurs des assassins le moyen de trouuer des executeurs, ayans plus de moyen de parler secretement à leurs Nouices, & plus d'autorité pour les persuader: & de fait volontiers ceux qui commettent ces actes execrables sont tirés d'entre les Nouices, ou Clercs, ou d'entre les Escho-liers & auditeurs secrets de gens de ceste qualité.

L'histoire de nostre temps en fournira par trop d'exemples.

L V.

Or est bien certain que ceste doctrine, qui assure que les Ecclesiastiques ne sont point subiects des Princes seculiers, ne peut subsister avec l'Estat, ny l'Estat avec ceste doctrine; & qu'elle met au grand eschec la vie des Rois.

L VI.

La Troisième Maxime Iesuitique est, Que les Chrétiens ne doiuent point supporter vn Roy contraire à leur Religion, ou heretique, au fauteur des heretiques, ou en vn mot desagreable au Pontife Romain: car tous ces discours fondent là.

Ceste doctrine est amplement enseignée par le Iesuite Cardinal Bellarmin, liure 5. de Rom. Pontifice, chap. 7. §. et non: & ailleurs. Item par Sanderus Iesuite, es liures de visibili Monarchia; & leurs Confreres. Et ç'a esté le fondement de toutes les seditieuses Predications de la Ligue.

L VII.

Delà s'ensuit vne consequence diabolique; A sçauoir que toutes & quantes fois que les peuples auront opinion, ou seront persuadés par les Emisaires du

Pape, ou autres ennemis du Roy, qu'il ne sera pas bon Catholique, ou que le Pape trouuera que le Roy ne se laisse pas assez tyranniser au Clergé; non seulement il sera permis au peuple de se souleuer contre le Prince: mais aussi que par conscience ils seront obligés de ce faire.

C'est le desir & l'aduis commun des Iesuites, & particulièrement de Bellarmin liu. 5. chap. 7. Sanderus es liures de visibili Monarchia; & autres. La Bulle de Sixte V. sur ce fondement, priuoit le Roy de Nauarre de son Royaume & de tout son domaine, & prononçoit sentence d'excommunication contre ses subiects qui luy obeiroient.

LVIII.

Ceste doctrine, non plus que la precedente, ne peut subsister avec la Royauté, ny la Royauté avec elle. Et bien a valu à nos Rois que leurs subiects ne l'ayent pas tousiours creüe: car autrement ce Royaume auroit souuent changé de Maistre depuis cinq cens ans: & si Dieu nous vouloit affliger de tant qu'elle print pied dans le cœur des François, on verroit bien tost la fin de l'Estat; laquelle, comme nous esperons, ne sera qu'avec la fin du monde.

LIX.

La Quatriesme Proposition Iesuitique est: Que si les Anciens Chrestiens n'ont point deposé leurs Empereurs, comme Neron, Diocletian, Iulian l'Apostat, Valens, & autres Princes heretiques, ce n'estoit pas à faute d'en auoir le droit, mais à faute de pouuoir, & que s'ils eussent eu le pouuoir, ils auoient le droit d'establi des Princes & Rois nouveaux: tout de mesme que par permission de l'Apostre, 1. Cor. 6. v. 9. ils choissoient des Iuges pour terminer leurs differens particuliers.

Ceste folle opinion est enseignée par Bellarmin, liure 5. de Romano Pontifice, chapitre 7. §. quod si Christiani, &c.

L X.

Or est ceste Proposition iniurieuse à la sincerité de l'Eglise Ancienne; qui est accusée d'auoir fait par foiblesse & par timidité, ce qu'elle a fait par conscience & vertu Chrestienne, & par acte de pitié, & culte diuin; en honorant Dieu en la personne du Prince, qu'ils estimoient *comme vn Dieu corporel & visible en la terre*: comme dit Vegece, liure 2. chap. 5. Imitant en cela l'Escripture, qui honore les Princes du tiltre de Dieux, Psal. 82. 6.

L XI.

Elle est aussi iniurieuse à la constance des Apostres, & de tant de milliers de Martyrs, qui ont si librement employé leur vie pour rendre tesmoignage à la verité, & qui ne l'auroient pas espargnée pour deliurer l'Eglise des tyrans & persecuteurs; s'ils n'eussent eu tels actes en execration. De sorte qu'il se seroit plus trouué de gens à souffrir martyre pour deliurer l'Eglise d'un persecuteur, qu'il ne se seroit trouué d'hommes qui eussent voulu accepter l'Empire à condition d'estre asseurement assassinés au premier iour. Car ie vous prie, auroient-ils moins eu de zele que les Peres Iesuites, Garnet, Oldecorne, Guignard, &c. mais de tels martyrs l'Eglise n'en auoit iamais veu, iusques à ce que les Iesuites ont mis leurs Peres, Garnet & Oldecorne, au nombre des Saints; & leur chef d'œuvre estoit d'auoir esté consultants des Assassins, qui vouloient par vne fougade perdre vn Roy, avec toute l'Assemblée de ses Estats.

L XII.

La Cinquiesme Proposition Iesuitique est, que le rape de droict diuin a vne puissance spirituelle &

temporelle sur toute la terre, comme Roy supreme du monde, en telle maniere qu'il peut non seulement imposer des tailles à tous les Chrestiens, & destruire Villes & Chasteaux pour le bien de la Chrestienté; mais aussi disposer souverainement des biens & affaires temporelles d'icelle.

LXIII.

Ceste furieuse doctrine est vniuersellement enseignée par tous ceux qui veulent estre estimés bons Catholiques en la Cour de Rome; & à tous propos est preschée par les papes mesmes en leurs Bulles. Neantmoins les Docteurs de l'Eglise Romaine s'en exposent diuersement: les plus passionnés, & qui descouurent plus leur ieu, disent qu'une telle puissance est *DIRECTE*; mais ceux qui scauent mieux couvrir le Mystere d'Iniquité, disent que le Pape a bien vne puissance vniuerselle sur le temporel, mais *indirectement*, & en ordre aux choses spirituelles.

LXIV.

Car aussi est-il aisé à comprendre, qu'il ne sert de rien de disputer des mots lors qu'on peut auoir la chose; & qu'il importe de fort peu au pape qu'on die qu'il a ceste autorité *indirectement* plustost que *directement*, pourueu qu'en effect il soit *Maistre absolu*, & que *directement* ou *indirectement* il face ce que bon luy semblera.

Or ceux qui attribuent au Pape ceste exorbitante puissance, font entre un nombre tres-grand d'autres escrivains ceux cy: particulièrement Thomas liu. 3. de Regimine, cap. 10. & 19. Alexandre, Borauenture, Durandus, & autres Scholastiques. Tous les Canonistes ordinairement, apres les dictats du Pape Hildebrand, premier fondateur de ceste opinion; & ces dictats sont rapportés par

Baronius

les Demons qui troublent les Royaumes. 21

Baronius en l'an 1076. C'est l'opinion des Iesuites, qui ont renouuellé les folies des Canonistes : Appert par Bellarmin liure 5. de Rom. Pontifice, chap. 5. & 7. & par Sanctarellus au liure condamné par la Sorbonne : & c'est la creance de l'ordre des Iesuites.

L X V.

Or peut-on demander si vn Roy, despouillé en vertu de ceste distinction de puissance *indirecte*, seroit pour cela mieux à son aise.

L X V I.

Ceste cinquiesme proposition en engendre plusieurs autres, & particulierement celle cy, qui sera la *Sixiesme de l'Euangile des Iesuites*: à sç. Que le pape n'est subiect d'aucun prince, & ne depend d'aucun homme du monde.

C'est vne maxime infallible en l'Eglise Romaine; & les Canonistes ne sçauent point d'autre Euangile.

L X V I I.

Les Iesuites qui taschent de surmonter les Canonistes en flateries & adorations, n'ont garde de dire autrement: & de fait leur but ne tend qu'à establir la tyrannie du pontife Romain, & par ce moyen s'establir eux mesmes: comme recognoit paul V. en la Bulle de leur Institution, disant, Que les Iesuites ont dedié & consacré leur vie au seruice de Christ & du pape; & eux mesmes le disent en leur libelle présenté au Pape, qu'ils veulent *Soli Domino, & Romano Pontifici seruire.*

L X V I I I.

Or ceste proposition est nouuelle, incognue à toute l'Antiquité, & empesche la Reformation du Siege Romain, iadis heureusement procurée par plusieurs

Empereurs pies & religieux, qui chastioient les Papes qui se mescognoissoient & abusoient de leurs charges. Comme par exemple, par *Otho Premier*, Prince pie & religieux, comme confessent nos Aduersaires, qui depola *Iean X I I.* Pape tres-meschant; & comme dit Bellarmin, *lib. 2. de Rom. Pontif. ch. 29. Omnium Pontificum ferè deterrimus*: Item *Henry I I I.* Empereur, qui destitua *Gregoire V I.* qui estoit paruenue au Papat par simonie, & fit substituer à sa place *Clement I I.* & de tels exemples les liures Pontificaux sont assez remplis.

Auiourd'huy que les Papes sont sortis hors de page, & qu'ils sont assez forts pour se rebeller contre leurs bienfaicteurs; & croient que le moindre de leur doigt est plus gros que les reins de leurs Maistres: les débordemens de la cour Romaine ne peuuent plus estre corrigés par les hommes; & il faut attendre que le Seigneur y mette la main.

L X I X.

La Septieme Proposition Iesuitique est, Que tous les Princes dependent du Pape, & luy sont assubiectis tant és choses temporelles que spirituelles.

Ceste doctrine est enseignée par Bellarmin liu. 5. de Rom. Pontif. chap. 5. 6. & 7. &c. & par les autres Iesuites.

Et fraischement a esté publiée dans Rome par le Iesuite Sanctarellus, en la quatriesme Proposition condamnée par la Sorbonne,

L X X.

La Huiëtiesme est, Que le Pape n'est tenu de faire la reuerence à aucun Prince; ains que tous les Princes luy doyuent faire la reuerence, & l'adorer à genoux.

Ceste vanité descend de la doctrine du Pape Hildebrand
en ses

les Demons qui troublent les Royaumes. 23
en ses dictats, rapportés aussi par Baronius en l'an
1076. & le Ceremonial Romain s'en expose plus clai-
rement au liu. 3. chap. 2. & 3. & le liure Pontifical au
traitté de la coronation du Pape, & ailleurs.

LXXI.

La Neufiesme Proposition vraiment Iesuitique, dit
Que combien que le Pape, comme Pape, ne puisse
point ordinairement faire des loix ciuiles, ou confir-
mer ou casser ordinairement les loix des Princes, par-
ce qu'il n'est pas le Prince politique de l'Eglise: il peut
neantmoins faire toutes ces choses (à sçauoir faire des
loix politiques, & confirmer & annuller les loix fai-
tes par les Princes) si quelque loy ciuile est necessaire
au salut des ames, & que les Rois ne veuillent pas la
faire; ou si quelque autre loy est nuisible, & que les
Rois ne la veuillent point abroger.

Ceste doctrine est enseignée par Bellarmin, liu. 5. chap. 7. 8.

Quantum ad leges; & par les autres.

LXXII.

En vertu de ceste maxime le Pape pourroit trou-
bler tout l'ordre d'un Estat, se rendre souuerain Iuge
des Rois; rendre le Conseil du Roy subalterne au
College des Cardinaux; faire de la Cour des Pairs un
ordinaire assubiection à la Rote: & finalement tenir les
Royaumes sous la ferule, & les Rois dans la paume
de sa main. Aussi les Iesuites enseignent ouuerre-
ment, mesme en France, que le Pape est Iuge des
Rois, & s'attribue iustement l'autorité de les cha-
stier comme leur iuge; & que pour le bien public il se
doit porter pour leur Superieur.

Voyez Richeome Iesuite en son liure intitulé, la
Verité defendue. LXXIII.

Mais il est trop euident que les Anciens Pontifes
ne

ne s'attribuoyent point ceste authorité, puis qu'ils executoient les loix des Princes, quoy que contraires à leur sentiment & aux libertez de l'Eglise; & ne se pouruoioyent contre icelles que par remonstrances & humbles supplications: *comme appert par les lettres de Gregoire le Grand à l'Empereur Maurice, liure 2. du registre, lettre 62. & par cent autres tesmoignages.*

LXXIV.

La Dixiesme Proposition Iesuitique est; Que le Pape peut contraindre les Rois & les puissances temporelles à faire selon sa volonté; & ce par telle maniere & tel moyen qu'il luy semblera expedient & necessaire. Commander à tous les Chrestiens routes les choses auxquelles vn chacun d'iceux est tenu suyuant sa condition, & contraindre vn chacun à seruir à Dieu selon qu'il y est obligé par sa qualité: & daurant que les Rois doiuent seruir à Dieu en defendant l'Eglise, ou en punissant les schismatiques & les heretiques; de là ils concluent que le Pape peut commander aux Rois qu'ils facent en cela leur deuoir, & s'ils ne le font, il les peut contraindre par excommunication, & autres moyens propres & commodes.

Ce sont au long les propres termes du Iesuite Bellarmin, liu. 5. de Rom. Pont. chap. 6. §. ita prorsus, & le chap. 7. tout entier est employé à estaller ceste doctrine. Sanctarellus a renouuellé ceste doctrine à Rome: & c'est la Catholique des Iesuites. Comme Gregoire de Valence in comment. Theolog. disp. 1. q. 2. Salmeron en ses liures imprimés à Cologne, 1602. & 1604. t. 4. p. 3. n. 4.

LXXV.

Cecy est auancé par eux de grand desir de dominer, & à faute de se souuenir de ce que disoit l'Apostre S. Pierre, Epistre 1. ch. 5. v. 2. *Paissez le troupeau de Dieu qui*

qui vous a esté commis non par contrainte, mais de franche volonté, & non point comme ayans domination sur l'heritage du Seigneur; mais en vous rendans patients, & exemplaire de bonne vie au troupeau.

LXXVI.

Aussi ne se souviennent-ils point de la doctrine des Peres Anciens, & particulièrement de S. Iean Chrysostome au liure 2. du Sacerdoce, qui dit: Car il n'est pas permis à un Pasteur des hommes de guerir les malades, avec autant de pouuoir que le Berger guerit ses brebis: car cestuy-cy a le pouuoir & de lier, & de priuier d'aliment, & brusler & tailler ses brebis: mais au Ministère, la faculté de receuoir la medecine & la guerison ne depend pas de celuy qui apppareille la medecine, mais seulement de la disposition & volonté du malade. Et partant l'admirable Apostre entendant bien cecy, parloit ainsi aux Corinthiens: Non que nous ayons domination sur vous à cause de vostre foy, mais nous aydons à vostre ioye. Car il n'est nullement permis aux Chrestiens de corriger les fautes des pecheurs par force: Les Iuges seculiers qui trouuent en faute les meschans, monstrent qu'ils ont vne grande authorité, & les contraignent mesme par force de changer de vie: mais au regime Ecclesiastique il faut employer la persuation, & non la violence, &c. Car une si grande faculté ne nous est pas donnée par les loix pour punir les delinquans, & quand ils l'auroient donnée nous ne sçaurions où l'employer. Chrysostome ne sçauoit pas encore l'exposition du passage, Tue & mange, employée par Baroni-
nius en son conseil contre les Venitiens.

LXXVII.

De ceste doctrine insolente s'ensuiuroit, que si le Pape demandoit aux Euesques de France quelque chose contre les droicts de l'Eglise Gallicane & du Royaume; & qu'il voulut du tout rediger ces quat

tiers en seruitude, cōme plusieurs autres pays; & qu'alors les Prelats François resistaient à la volonté du Pape, & feussent par luy declarez schismatiques ou heretiques, le Roy ne pourroit employer son autorité pour defendre ses subiects & seruiteurs, & seroit tenu de prester main forte au Pape, & deſchirer son propre Royaume pour seruir à l'ambition d'un ennemy commun: ou s'il refusoit, il y pourroit estre contraint par le Pape & par ses adherens.

LXXVIII.

De là s'ensuiuroit encore qu'un Roy pourroit estre contraint de faire la guerre à un autre Roy son allié, seulement pour venger les querelles du Pape; & que toutesfois & quantes qu'un Roy sera déclaré schismatique, tous les autres, si le Pape le leur commande, seront obligés de luy courir sus, à peine d'estre chastiés & fulminés, & contraints par toutes voyes à ce faire.

LXXIX.

Mais sur tout est remarquable la generalité de la condition: Que le Pape peut contraindre un Roy par excommunication, *aliasq; commodas rationes* dit Bellarmin. Quels sont ces moyens propres & commodes: le Lecteur qui est sage comprendra bien qu'ils doiuent estre tres-mauuais, puis qu'on ne les a pas voulu exprimer: Et qui ſçait si Bellarmin entend la voye des assassinats, louée au fait de Iaques Clement comme sera dit cy apres.

LXXX.

L'Onzième Proposition est; Que le Pape peut commander au Roy, ou luy interdire l'usage du glaue temporel, quand la necessité de l'Eglise le requiert.

les Demons qui troublent les Royaumes. 27
C'est la doctrine de Bellarmin, liure 5. chap. 7. de Rom
Pontifice, §. Item.

Qui ne s'estonnera de l'insolence d'un Prestre, qui ose
mettre la main sur l'espée d'un Prince, qui ne la receut
que de Dieu tant seulement, *Rom. 13. v. 4. 5.*

L X X X I.

Toutes ces Propositions tendoient à une Douzième
qui coupe tout, à sç. Que le Pape peut déposer les
Rois & les priver de leur regne, & de la domination
qu'ils ont sur leurs subiects.

C'est la Theologie du Pape Hildebrand en ses Dictats,
art. 12. Baron. an 1076. Suarez soutient que ceste pro-
position est un article de foy, en son œuvre intitulée, De-
fensio fidei Catholicæ. lib. 6. c. 8. n. 8. Bellarmin la
prend pour terme d'Evangile Iesuitique, & la desploye
au liure 5. chap. 7. & ailleurs, & avec luy tous ses Con-
freres : & nouvellement Sanctarellus au liure can-
damné.

L X X X I I.

De plus, ores qu'il semble que si les Princes estoient
en ceste maniere priués de leur couronne, la puissance
Royale deuroit retourner au peuple, suivant l'opi-
nion de Bellarmin, suscrite en la These 39. 40. 41. qui
porte que *Le peuple de droit divin est le propre sujet où*
reside l'autorité politique : le Pape neantmoins s'attribue
aussi l'autorité de transporter les Royaumes à qui
bon luy semblera, & de donner ce qui ne luy peut ap-
partenir. Il peut (dit Bellarmin liure 5. ch. 6. §. quantum
ad personas) *changer les Royaumes, & les oster à un & les*
donner à un autre, comme souverain Prince spirituel, si cela est
nécessaire pour le salut des ames. Mesmes pour en parler
avec plus de mespris, il se sert de ceste insolente simili-
tude; *Qu'un chien plus vaillant peut estre substitué à la place*

LXXXIII.

Et non seulement ils attribuent ce pouuoir au Pape, mais aussi aux Euesques : *Nous assermons instamment (dit le Iesuite Sanderus) que tous Princes Chrestiens sont tant au dessus des Euesques & Prestres es points concernans la foy & la Religion, que s'ils continuent obstinement EN VNE FAUTE apres deux ou trois admonitions, pour ceste cause ils peuvent & doivent estre deposez par les Euesques, & priués de toute l'autorité temporelle qu'ils tiennent entre les Chrestiens.*

LXXXIV.

Ceste derniere proposition semble auoir esté inuentée pour faciliter l'exécution de la precedente: car d'autant qu'il seroit difficile au Pape par ses propres forces de deposseder vn Roy, & qu'en cela il a grand besoin de l'assistance des autres Princes; il a falu qu'il se soit attribué la puissance de transferer les Royaumes, pour employer contre le Roy qu'il veut abbatre, les forces de celuy auquel il donne l'esperance d'auoir le don du Royaume mis en l'interdit.

LXXXV.

La Treizieme Proposition est; Que non seulement le Pape peut despoiller vn Roy, mais aussi priuer sa posterité du droit de succession, ou declarer les Princes de son sang incapables de succeder à la couronne, ores que par les loix de l'Estat ils y soient legitiment appelez.

Voyés les Bulles du Pape contre Henry IV. & contre les Princes de Condé. Et la lettre des seize portée au Roy d'Espagne par le Iesuite Mauthieu.

LXXXVI.

Toutes ces propositions estoient incognues à l'Antiquité Chrestienne, & n'ont iamais esté ny pratiquées ny publiées qu'en la decadence des siècles, & depuis la cheure & diuision de l'Empire, qui est le temps auquel (suyuant le dire de l'Apostre, 2. Thessal. ch. 2. v. 6.) deuoit se manifester le fils de perdition.

LXXXVII.

La Quatorzième Proposition est; Que le Pape peut mettre les Rois dans vn Cloistre, & que tout de mesme que le Berger peut ou separer ou renfermer vn belier furieux, & qui gaste le troupeau; ainsi le Pape, comme souuerain Pasteur de l'Eglise, peut reclurre les Rois, lesquels quoy que Catholiques quant à la foy, sont neanmòins si mauuais qu'ils nuisent à l'Eglise & à la Religion, & vendent les Episcopats; (car notés qu'ils ne veulent pas qu'autre les vende que le Pape.)

C'est la doctrine de Bellarmin, liu. 5. ch. 7. de Rom. Pont. §. Alterum verò: & de tous les autres Iesuites.

Que si les Rois contraignoient les Papes à demeurer dans les bornes de leur prestise & de la raison, ils ne se vanteroient pas de faire d'un Roy un Moine: mais le malheur est, que de Moines on leur a permis de devenir Rois.

LXXXVIII.

Or ne pourroient estre executées les propositions precedentes, si les peuples demeuroient en la fidelité qu'ils doiuent à leur prince: Voylà pourquoy le Mystere d'Iniquité les a fondées sur deux autres, desquelles la premiere est:

Que le pape peut desslier les Subiects du serment de fidelité, & leur defendre de suyure leur prince, ou leur commander d'obeïr à un autre.

C'est la Theologie du Pape Hildebrand au dictat 27. rap-

porté par Baronijs ann. 1076.

Cela mesme est enseigné par le Iesuite Bellarmin l. 5. c. 7. & communement par ses confreres.

LXXXIX.

Mesmes la secte des Iesuites fait diligence, & prend le soin de renouueller tous les iours ceste doctrine, à fin que les bons Papicoles ne l'oublient; & que l'infidelité soit nourrie dans le cœur des peuples.

De là vient que le Iesuite Sanctarellus, par permission de ses Superieurs, la nouuellement estallée à Rome, comme de la source de la foy Catholique, & d'une CHAIRE assez haute pour la faire entendre par tout l'Vniuers.

car il escrit, Que le Pape peut punir les Rois de peines temporelles, les deposer & priner de leurs Royaumes & Estats, pour crime d'heresie; & deliurer les subiects de leur obeysance, & que cela a tousiours esté la coustume de l'Eglise. Et non seulement pour l'heresie, mais encores pour d'autres causes, à sçauoir pour leurs Pechez, s'il est ainsi expedient. Si les Princes sont negligens, s'ils sont incapables & inutiles. De plus, que le Pape a la puissance sur les choses spirituelles, & sur toutes les temporelles, & qu'il a ceste puissance de droit diuin. Et ce liure a esté imprimé à Rome avec permission des Superieurs. Maintenant le Lecteur, en considerant la Circonstance du Temps, iugera où tend vne telle entreprise. Et faut noter que le 25. d'Aoust dernier, qui est le iour de la feste de saint Louis, le Iesuite Arnoux preschant à Grenoble, pour excuser Sanctarellus, disoit qu'il ne se falloit pas estonner, si ce bon vieillard estant à Rome, auoit ainsi escrit, puis qu'à Rome c'est vne creance receüe de tous.

De fait c'est icy l'Euangile du Pape Sixte V. qui dit en la Bulle contre Henry IV. L'Autorité baillée à S. Pierre & à ses successeurs par l'insinie puissance du Roy Eternel, surpasse

surpasse tous les pouuoirs des Rois & Princes terriens, & prend garde à faire observer les loix; & quand elle trouue aucuns contreuenans à l'ordonnance de Dieu, les punit de griesue punition, les priuans de leurs Sieges, & les terrassant quelques grands qu'ils soient, comme Ministres de Satan.

XC.

Or apres auoir veu la licence que le Pape se donne sur les autres; souuenés vous de ce qu'il dit de soy mesme au Canon, si papa; Si le pape, dit-il, est conuaincu d'estre negligent de son propre salut, & du salut de ses freres, inutile & lasche en bonnes ceuures, & se taisant du bien, & (ce qui luy nuit beaucoup plus & à tous les autres) qu'il entraine avec soy des peuples inombrables au premier Esclau de la gehenne, pour estre avec luy punis eternellement de beaucoup de playes; neantmoins nul ne peut presumer en ce monde de redarguer les fautes d'iceluy, d'autant que luy qui doit inger tous les autres, ne peut estre iugé d'aucun, &c.

De sorte qu'il est permis au pape d'estre inutile & negligent, & de perdre les ames à millions: mais si les Rois sont negligens ou inutiles; Sanctarellus veut que le pape les chastie.

XCI.

Mais pour reuenir à nostre question, la Cour de parlement, & tous les plus sages de ce Royaume, ont tresbien iugé que des Maximes precedentes estoient parris les attentats execrables contre la sacrée personne de nos Rois: & de là vient que Monsieur le presidēt de Harlay disoit, *Que nous estions venus en un siecle si miserable, que nous auions veu de nos yeux les spectacles funestes de ceste detestable doctrine; & que nous auions subiect de fremir au seul nom de cest execrable Barriere, lequel appuyé de la société des I. suites, & instruit de Varade Iesuite, auoit receu le Sacrement du corps, & l'absolution de ses pechez, & obligé sa foy pour assassiner le Roy.*

Ainsi

Ainsi le rapporte Monsieur le president de Thou
en l'an 1604. liure 132.

X C II.

De fait les mesmes Demons qui ont forgé les propositions precedentes, sont venus à vn tel degré de fureur, que d'oser dire & escrire, & prescher publiquement, qu'il est permis à vn homme de quelque qualité qu'il soit, de tuer vn prince & luy oster la vie par poison, ou par vn coup de couteau, où par telle voye qu'il trouuera la plus commode pour executer son entreprise: & que pour le resoudre à vn tel attentat, si l'autorité publique n'y est point interuenue, à sçauoir le commandement du pape tacite ou exprés, l'aduis de quelques hommes doctes & prudens y peut suffire.

Le commandement du pape doit estre presumé, à leur dire, lors qu'il a excommunié vn Roy & mis son Royaume à l'interdit: car alors il est permis, suyuant leur Euangile, à qui que ce soit d'attenter contre la vie d'vn tel prince, lequel à leur dire depuis qu'il est excommunié n'est plus prince, comme sera monstré cy dessous.

Et les hommes doctes qui en defaut de l'excommunication, ou autre commandement exprés, doiuent enuoyer les Emissaires d'enfer pour tuer les Rois, doiuent estre, si ie ne me trompe, d'entre les lesuites; qui sont sur tous les autres hommes en reputation de se mesler de tels affaires, & s'estiment plus que tous les autres Moines capables de ce qui concerne les affaires d'Estat, & notamment le changement & l'exauration des Rois, comme le disoit le Iesuite Sebastian Heissius en son Apologetique.

Certes la doctrine des assassins n'a iamais esté
ny enseignée si publiquement, ny pratiquée si
scanda-

scandaleusement par aucuns hommes du monde comme par eux, comme appert par leurs Liures, & par les Actes publics desquels nous tirons ce Catalogue d'assassins.

*LES IESVITES SVIVANS ONT
enseigné clairement les assassinats des Rois.*

Le Iesuite Mariana, en ses liures de Institutione Regis, l.i.c.6.& 7. où il enseigne avec vne grande pompe de parler, la maniere de tuer les Rois.

Le Iesuite Guignard, qui enseignoit la mesme chose en ses escrits, qui furent attrappés par le Magistrat au College de Clermont à Paris, à raison dequoy il fut condamné à estre pendu.

Le Iesuite Carolus Bonarsius, lequel sous le nom de Clarus Scribanus, a publié le liure intitulé Amphitheatrum honoris, où il louë Guignard martyr du Diable, & docteur des Assassins.

Le Iesuite Emanuel Sa, en ses Aphorismes, & Manuel des Confesseurs.

Varade, principal des Iesuites, qui exhorta & encouragea Barriere à tuer le Roy, l'assurant que par vn tel merite il iroit droit en paradis, comme le tesmoigne toute l'histoire de France.

Le Iesuite Suares, en son liure intitulé, Defense de la foy Catholique. l.6.c.4.n.18.

Le Iesuite Ribadenera, en son Catalogue des liures de la Societé, où il louë Mariana comme vn excellent auteur.

Le Iesuite Alin, principal du College du seminaire de Reims, auoit aussi fait vn liure pour establir la doctrine des Assassins.

Le Iesuite Benedict Palmio, asseuroit aussi qu'il estoit permis d'assassiner les Rois excommuniés.

Le Iesuite Annibal Codret, confesseur de Guillaume Parry Assassin.

Le Iesuite Commelet, qui preschoit publiquement à Paris, en l'Eglise de S. Barthelemy, ces propres termes: *Il nous faut vn Aod* (c'est à dire vn homme pour tuer le Roy) *fut-il Moine, fut-il Soldat, fut-il Goujat, il ne faut que ce coup pour mettre nos affaires au point desiré.*

Deux Iesuites Assassins, l'vn Espagnol, & l'autre surprins en Flandres, desquels parle Monsieur Arnaud en son plaidoyé.

Les Iesuites Garnet & Oldecorne, Confesseurs de ceux qui deuoyent executer la fougade d'Angleterre, & leur conseil estroit.

Les Iesuites Pierre de Onna Prouincial, & Stephano de Hoicda, visitateur de la Societé de Iesus en la prouince de Toledo, approbateurs des liures de Mariana.

On range à ce Catalogue les Iesuites Gretser, Vasques, Becanus, & autres qui ont déclaré leur sentiment sur ce sujet, conformément à leurs Confreres.

On y peut aussi ranger le Iesuite Bellarmin, lequel ores que plus cautelement, enseigne aussi bien la doctrine des assassinats qu'aucun de ses compagnons.

On y peut ranger aussi des Colleges entiers, s'il en faut croire à Monsieur Arnaud, qui asseure que la derniere resolution d'assassiner le Roy en l'an 1593. fut prinse dans le College des Iesuites de Paris, & dans le College des Iesuites de Lyon.

Et de fait Monsieur le President de Harlay, & Monsieur le President de Thou, monstrent assez qu'ils n'ont

n'ont pas meilleure opinion des vns que des autres.

Voyés la Harangue de Monsieur le President de Harlay chez Monsieur le President du Thou, l. 132. en l'année 1604. où il dit entre autres choses.

Ils ont tous un commun consentement de doctrine en ces points: Qu'ils ne recognoissent point de Supérieur que le Pape, auquel ils rendent toute sorte de fidelité & d'obeissance; & croient pour certain que le Pape peut excommunier les Rois; & que les Rois excommuniés sont des Tyrans; & que les subiects se peuvent sans danger soulever contre eux: & qu'un homme devenu Clerc ne peut, quoy qu'il face, devenir criminel de leze Majesté, puis qu'estant Clerc il n'est pas subiect du Roy, ny dependant de sa iurisdiction; & qu'il peut impunément tuer les Rois. Et ceste doctrine est par les Iesuites enseignée publiquement en leurs livres: & l'orthodoxe opinion de ceux qui tiennent le contraire est condamnée par eux, &c.

X C I I I.

De fait, mourir pour auoir enseigné ceste doctrine, ou pour auoir trépié à quelque assassinat de quelque Roy, est auoir parmy ces gens mérité la couronne de martyr.

C'est pour vn tel acte que le Iesuite Guignard, pendu à Paris pour auoir écrit touchant la doctrine des Assassins, & blasphemé contre les Rois; a esté logé dans l'Amphitheatre de l'honneur par son Colleague Carolus Bonarsius.

C'est pour cela mesme qu'ils logent entre les saints martyrs le Iesuite Garnet, executé en Angleterre pour auoir trempé à la fougade: & ils ont fait imprimer son image dans vn espi, à l'entour de laquelle par grande profanation on applique audit G A R N E M E N T ce que Iesus Christ disoit de soy mesme: *Que si le grain*

de froment tombant en terre ne meurt, il demeure seul: mais que s'il meurt il porte beaucoup de fruct: c'est à dire, que la mort de ce beau martyr produira plusieurs autres martyrs, qui pour obtenir la couronne du martyre entreprendront sur la vie des Princes. Et sur ladite image ils font imprimer ces mots,

Miraculeuse Effigie de Reuerend Pere HENRY GARNET de la Societé de IESVS, martyr d'Angleterre, en May 1606.

De tels martyrs la seule Compagnie de Iesus en fournira plus que tout le reste du monde n'en aourny; de sorte que d'icy on peut voir avec combien de sujet l'Aduocat Arnaud disoit au parlement de Paris; Que leur Societé est une boutique de Satar, en laquelle se sont forgés tous les Assassins qui ont esté executés ou attentés en l'Europe depuis quarante ans; & que le plus haut point de l'honneur de tels docteurs consiste à executer tels assassinats. Et de fait comme ils s'en glorifient, ils ont esté establis ut tyrannos aggrediantur, pour attaquer les tyrans. Or tyrans, suyuant leur jargon, sont tous les Rois que le pape a excommuniés; ou qui se veulent legitimeement opposer aux mauuais desseins de la Societé.

Icy les Eglises Reformees ont dequoy louer Dieu, de ce qu'il leur a fait la grace non seulement d'auoir en horreur ces propositions infernales, & ces actes execrables: mais aussi de ce qu'il a tellement beni leur predication, que iusques à present nul de ces Monstres, qui ont eu le courage de violer les Oincts du Seigneur, n'est sorti du milieu de nous; cependant que ceux qui nous haïssent, fournissent tous les iours des Diables qui sortent du puits de l'Abyssme, pour commettre des actes horribles, fondés seulement sur les propositions cy dessus par nous condamnées.

XCIV.

De sorte que le Cardinal d'Offat parlant avec le Pape, disoit fort prudemment sur le sujet du coup de Iean Chastel : *Que c'estoit donner vn grand scandale aux Princes conuertis à la foy Catholique, & vn grand desgout des Catholiques, quand ceux qui se disoient estre le soutien de la Religion Catholique cerchoient ainsi de les faire assassiner ; là où s'il y auoit aucun lieu de tels Assassins, ce seroit aux heretiques à les pourchasser, & toutesfois qu'ils n'auoient rien attemé de tel, ny contre Henry le Grand qui les auoit quittez, ny contre aucun des cinq Rois ses predecesseurs, quelque boucherie que leurs Maiestés ayent fait desdits Huguenots.*

Puissions nous plustost estre perperuellement affligés, & mis à mort pour la querelle de Christ, que d'auoir seulement pensé à vne si damnable & abominable meschanceté, qui ne peut competer qu'aux Supposés de l'Antechrist, & aux Anges de Satan, meurtrier dès le commencement.

XC V.

Le comble de la malice est que ; Pour faire que ces actions furieuses, ou des peuples pariures, ou des assassins soient plus facilement executées, ils ont introduit vne *Quinzième Maxime*, sortie du puits des Tenebres, à sc. *Qu'un Roy qui est excommunié n'est plus Roy, & que par l'excommunication il est desponillé du caractere Royal, & de toute charge & authorité : à fin que ceux qui attaquent les Rois que le Pape veut perdre, se portent avec plus de mespris & de fureur contre vne personne qu'ils tiennent non plus pour sacrée, mais pour particuliere & profane.*

Monseigneur le President de Harlay pose ceste maxime entre celles qui sont d'un commun consentement tenues entre les Iesuites ; & de fait on la peu facilement

conclurre de leurs propositions cy deuant couchées. De plus elle est formellement enseignée par le Iesuite Suares, l. 6. c. 4. n. 18. *defensionis fidei Cathol.* & par autres celebres Docteurs de leur secte.

Suyuant ceste doctrine, Sixte V. en sa Bulle contre le Roy de Nauarre lors regnant, l'appelloit tousiours *iadis Roy de Nauarre*; car il presupposoit que depuis le decret de l'excommunication, il n'estoit plus Roy.

X C V I.

De ceste doctrine s'ensuiuent plusieurs notables inconueniens.

1. Que l'excommunication, qui est vne partie du regime spirituel, deuiendra par abus vn moyen de rauer aux Princes leurs biens temporels; & sera non plus vn remede à salut; mais vn brigandage.

2. Que le Pape, sous pretexte de manier les clefs du Royaume des cieux, ouurira le puits de l'Abyssme pour mettre en campagne les Assassins, & deschainer les Diables contre les Princes.

Flectere si nequeat superos Acheronta mouebit.

3. Que le Pape aura sur les Princes puissance de vie & de mort; & que son excommunication sera vne eschelle pour deualer les Rois aux sepulchres, & pour esleuer les martyrs du Diable, c'est à dire, les Assassins en paradis.

4. Que l'excommunication estant fondée sur la question de fait, en laquelle (comme confesse l'Eglise Romaine) le Pape peut errer; il arriuera qu'un Roy sera iniustement excommunié par vn Pape passionné, ou mal informé, & neantmoins sera iustement tué par vn assassin, lequel fondé sur la sentence d'excommunication, tuera ce Roy excommunié, par zele de Religion Catholique Romaine, comme s'il tuoit non plus

vn Roy, mais vn Tyran, non plus vn homme, mais vn Loup.

5. Quand vn Roy, bien ou mal excommunié, auroit desir de satisfaire au Pontife Romain, il pourra neantmoins estre tué par vn Assassin sortant d'un Cloistre, & l'attaquant deuant qu'il s'informer de ses intentions, & le surprenant en son interdit; ainsi sa deuotion au Siege Romain ne luy seruira de rien.

6. La Religion Catholique qui soumettroit les Princes Chrestiens à ceste barbarie du Pape, & felonnie de leurs subiects, seroit onereuse aux Princes Chrestiens: & les princes infideles, ou ceux que l'Eglise Romaine appelle heretiques, & qui ne sont point de la iurisdiction du pape; auroient vn grand aduantage sur eux, n'estans subiects ny à l'excommunication, ny aux assassinats qui en dependent.

XC VII.

Or sur ceste doctrine est fondée l'equiuocation des Iesuites de France, qui font semblant de desaduoir la doctrine de leurs Confreres demeurans à Rome: car quand ils disent qu'il n'est pas permis aux subiects de se rebeller contre leur Roy, ou de le tuer; ils entendent parler d'un Roy qui ne soit point excommunié: & ne croient point que celuy qui se prend à vn prince excommunié, attaque vn Roy; mais au contraire estiment qu'il attaque vn Tyran, ou vn homme qui n'est plus Roy.

Et partant si on veut tirer d'eux quelque confession claire & nette, il faut qu'ils declarent formellement.

1. Qu'un Roy excommunié par le pape, nonobstant toute excommunication legitime ou illegitime, demeure tousiours Roy comme auparauant; & que l'excommunication ne peut priver vn Roy d'aucune autorité,

autorité, dignité, seigneurie ou possession temporelle qu'il ait eu auparavant.

2. Que nonobstant toute excommunication, les subiects doiuent obeyssance & fidelité à leur prince, & ne peuuent estre dispensés de ce deuoir, ny par le pape, ny par aucune autre puissance.

3. Que l'excommunication ne peut donner licence à personne d'entreprendre contre la vie du prince, ou contre ses Estats.

4. Que l'excommunication n'a rien de commun avec la fonction des charges temporelles; & ne regarde que la communion des prieres, & des Sacrements, & de l'ouïe de la parole.

5. Que les Rois de France ne peuuent estre excommuniés par le pape.

6. Que les Iesuites qui sont à Rome, & particulièrement le General des Iesuites, & autres fauteurs de la doctrine de Sauterelle, sont heretiques, & criminels de leze Majesté.

7. Que si les Iesuites de France tiennent la mesme opinion, & neantmoins la dissimulent en France pour s'accommoder aux lieux & aux personnes, ils sont hypocrites & Atheistes.

Or que cela soit, il semble assez verifié par le témoignage du Venerable president de Harlay, qui dit en sa harangue au parlement; *Que ces gens parlent autrement en France, & autrement à Rome & en Espagne; & qu'en changeant de Royaume, ils changent de langage.*

Et de fait les Iesuites qui dernièrement comparurent deuant le parlement de Paris, sur le fait du liure de Sauterelle, respondirent franchement, *Que le General qui estoit à Rome, ne pouuoit faire autrement que d'approuuer ce que la Cour de Rome approuue.* Et puis enquis

s'ils

s'ils en feroient de mesmes estans à Rome : Ils respondirent, *Qu'ils feroient comme font ceux qui y sont : Sur quoy fut repliqué par quelques vns des Messieurs, Que les Iesuites auoyent vne conscience pour Paris, & l'autre pour Rome.*

Voyez le Mercure Iesuite, page 843.

XC VIII.

De tout ce que dessus nous concluons , Que puis que ces doctrines damnables sont contraires à la doctrine Chrestienne proposée es premieres Theses; & que les Iesuites & leurs sectateurs les soustiennent ; il est impossible d'estre bon Iesuite, ou sectateur de Iesuite, & d'estre bon Chrestien.

XC IX.

En deuxiesme , Que puis que tous les bons François tant d'une que d'autre Religion, qui ayment l'Estat & la modestie Chrestienne , condamnent les susmentionnées Propositions, si diligemment enseignées par les Iesuites , & aujourd'huy plus soustenues par eux que par aucune autre secte ; il est impossible d'estre bon Iesuite, & bon François ; ou d'estre bon disciple des Iesuites, & bon & fidelle subiect aux Princes seculiers.

C.

Et pour la fin , puis que ces Propositions ont esté condamnées si souuent par la Sorbonne, & par toute l'Eglise Gallicane , conformement aux Decrets des Conciles; & que par la Souueraine Cour de Parlement plusieurs liures qui les contenoient, ont esté déclarés dignes du feu. Il s'ensuit que tous les autres liures qui contiennent semblable doctrine meritent pareillement d'estre condamnés & brussés : & si cela est, la pluspart des liures des Iesuites, & mesme de leurs

Sommes Theologiques passeront bien tost par le feu! Car il y a peu de ces gens qui escriuent, qui ne parlent contre les Princes: & seroit fort expedient que par authorité du Roy, & par le soing de la Sorbonne, on fit vn Indice Expurgatoire des liures de ceste Secte qui se vendent en France: car les escrits des Iesuites sont pleins d'outrages contre la France, & contre nos Rois: & sous pretexte de donner la Somme de la Theologie aux jeunes gens, ils inspirent en leurs ames vne haine mortelle contre le nom François, au profit de nostre commun ennemy; & bastissent de tout leur pouuoir le Mystere d'Iniquité.



APPROBATION.

LA doctrine enseignée par le Sieur Faucher nostre Collegue, és cent Theses qu'il a dressées à l'encontre des dogmes des Assassins, est Orthodoxe, & conforme aux enseignemens de la Sainte Escriture, & creance de l'Eglise. A Nismes ce 15. Septembre, 1626.

PETIT Professeur.

CODVR Professeur.



APPROBATION

A Monsieur l'Université par le Sieur
J. B. de la Roche, Docteur en Théologie,
Thésaurier de l'Université, & l'un des
docteurs de l'Assemblée d'Ordonner,
conforme aux enseignemens de la sainte
Écriture, & de l'Église.
A Paris ce 15. Septembre 1686.

Par M. l'Université

Contra l'Université





